

117 3/10/1995

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION  
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Poste téléphonique  
intérieur à appeler : 77 48 48 91  
SC/NP

AK 2002/10  
SICOM  
(Secteur Forez Nord)

Dossier n° 17.487

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1976 réglementant les activités de l'usine de broyage d'ordures ménagères sise à STE AGATHE LA BOUTERESSE lieu dit "Les Tuileries" exploitée par le SICTOM Forez Nord (Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Forez Nord),

VU la demande présentée par le SICTOM Forez Nord en vue d'être autorisé à exploiter, en lieu et place de l'usine de broyage d'ordures ménagères sus désignée, une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains à STE AGATHE LA BOUTERESSE, lieu dit "Les Tuileries",

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 septembre et 27 décembre 1994 portant sursis à statuer sur cette demande,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU les avis émis par :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées, le 7 juin 1994 et dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène du 24 octobre 1994,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 13 juillet 1994,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 1er juin 1994,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 26 mai 1994,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 3 juin 1994,
- le conseil municipal de STE AGATHE LA BOUTERESSE, au cours de sa séance du 17 juin 1994,
- le conseil municipal de ST ETIENNE LE MOLARD au cours de sa séance du 8 juillet 1994,
- le commissaire enquêteur,
- le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 1er décembre 1994,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1er - Caractéristiques de l'installation -

###### 1. Installations autorisées

Le SICTOM du FOREZ Nord est autorisé à exploiter à STE AGATHE la BOUTERESSE, au lieu-dit "les Tuileries" une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains d'une capacité nominale de 25 000 T/an, installation rangée sous la rubrique 322A de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

*L'autorisation d'exploiter est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect strict des prescriptions du présent arrêté, qui sont immédiatement applicables.*

## 2. Prescriptions générales

*L'établissement sera situé, implanté sur le site, et la parcelle aménagée conformément aux plans modifiés joints à la demande d'autorisation. Il sera ceinturé d'une clôture de 2 m de haut.*

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

### ARTICLE 2 - Heures d'ouverture -

La réception des déchets à la station se fera de 4h à 16h du lundi au samedi inclus.

Les déchets dont la durée de séjour dans l'installation ne dépassera pas 12h seront évacués en totalité le jour même de leur réception vers une installation d'élimination de déchets ménagers agréée.

### ARTICLE 3 - Admission des déchets -

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus par les bons de livraisons signés des livreurs. Il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état récapitulatif des chargements de déchets admis, mentionnant origine, nature et quantités reçues.

Les déchets admis sur le site sont les suivants :

- ordures ménagères, compost et "monstres" ménagers,
- terres et gravats (matériaux de terrassement, de démolition, déblais de nettoyage et d'élagage, enrobés, plâtres, tuiles et briques),
- produits de dégrillage et de curage d'égoûts urbains,
- déchets industriels "banals", autrement appelés "déchets commerciaux" ou "touverant industriel", termes recouvrant les résidus suivant :

faïences, isolants, porcelaines, tournures plastiques, chutes de matières plastiques, P.V.C., mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résines totalement polymérisées, plexiglass micas, films, caoutchoux, pneumatique, silice, cartons, papiers emballages vides, bois, sciure de bois, cellulose, tissus, verres, laine de verre, métaux et résidus métalliques d'industrie mécanique ou métallurgique à l'état solide.

- matières organiques d'origine végétale ou animale
- corps gras et dérivés d'origine végétale ou animale.

Tout déchet non compris dans la liste ci-dessus devra être systématiquement refusé.

.../...

#### ARTICLE 4 - Interdictions -

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation, de faire transiter par la station des déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie ou des déchets liquides, même en récipients clos, de procéder au triage des déchets ou à leur brûlage.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc ...) audibles du voisinage est interdit, sauf si cet usage est nécessaire à la prévention ou au signalement d'accidents ou incidents graves. Toute utilisation résultant de cette dérogation fera l'objet d'une inscription chronologique sur le registre d'exploitation.

#### ARTICLE 5 - Entretien -

Les voies de circulation intérieure et les aires d'attente et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les aires d'accueil des conteneurs de transport seront nettoyées journalièrement. La clôture périmétrale du site sera maintenue en état grâce à un entretien régulier, ainsi que les espaces verts réservés conformément aux plans visés à l'article 1er.

Le site sera mis en état de dératisation permanente et les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

#### ARTICLE 6 - Sécurité incendie -

La station de transit sera équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques pour les bâtiments la constituant. Un poteau d'incendie normalisé de 100 mm ou, à défaut une réserve d'eau accessible d'au moins 120 m<sup>3</sup>) sera implanté à moins de 200 m des installations de compactage.

Des extincteurs à CO<sub>2</sub> seront installés à l'intérieur de l'enceinte, à proximité des armoires électriques. L'établissement disposera également d'un extincteur à eau pulvérisée.

Des consignes particulières en cas d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable à l'intérieur de chaque local et, à l'extérieur, à proximité de chacun des accès au site. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement des moyens d'appel utilisables y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

#### ARTICLE 7 - Bruit -

*Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 août 1985 modifié le 1er mars 1993 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement sont applicables à l'installation (copie ci-jointe).*

*Les émissions sonores des véhicules et matériels utilisés à l'intérieur de la station de transit répondront aux règlements en vigueur.*

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt définitif.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

... ..

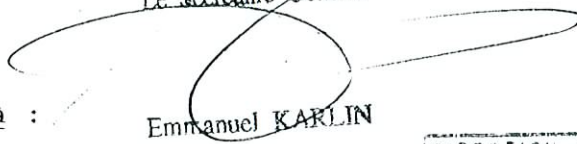
E m

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées, M. le Maire de Ste Agathe la Bouteresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le

- 6 FEV. 1995

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



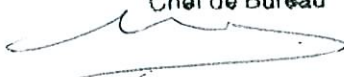
Ampliation adressée à :

Emmanuel KARLIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE de L'AGRICULTURE de la LOIRE	
07. FEV. 1995	
N°	Ref

- M. Charles BOUNIARD  
Président du SICTOM Forez Nord  
Hôtel de Ville  
42605 MONTBRISON
- M. le Sous-Préfet de Montbrison
- MM. les maires de . STE AGATHE LA BOUTERESSE  
ST ETIENNE LE MOLARD
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. Bertrand HURAUULT  
commissaire enquêteur  
28 rue Montplaisir  
MOINGT  
42600 MONTBRISON
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS